

Point règles sanitaires en vigueur au 24 août 2021

Afin de vous aider dans la gestion quotidienne de votre association voici une synthèse des règles en vigueur au 20 août 2021 sous réserve d'adaptations, modifications liées au contexte sanitaire. **⚠ Attention les conditions sanitaires ne sont pas les mêmes en Hautes-Pyrénées et en Haute-Garonne (La Haute-Garonne est soumise à l'arrêté préfectoral du 13 août 2021).**

Nous vous invitons aussi à vous rapprocher de vos mairies afin de connaître les contraintes imposées par vos communes.

Bien évidemment, la Fédération reste disponible par téléphone afin de répondre à vos interrogations.

1) POINT SUR LE PASS SANITAIRE

Pour être valide le pass sanitaire doit contenir une des trois conditions suivantes :

- A)** La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale, soit :
- 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
 - 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;
 - 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).
- B)** La preuve d'un test négatif de moins de 72h. La personne peut se procurer son document (preuve) :
- à partir du document en format papier ou PDF issu de SI-DEP et qui accompagne le résultat du test, en scannant le Code QR situé en bas à gauche sur le document ;
 - en cliquant sur le lien dans le portail SI-DEP, qui permet d'importer directement le résultat du test dans TousAntiCovid.
- C)** Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Le pass sanitaire est exigé sous certaines conditions. En contrepartie de l'extension du pass sanitaire, le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnes accédant au lieux concernés. Le préfet de département peut toutefois choisir de le rétablir, de même que l'exploitant du lieu où l'organisateur de l'événement, « lorsque les circonstances locales le justifient ».

2) LES LIEUX ET MANIFESTATIONS SOUMIS AU CONTROLE DU PASS SANITAIRE

A compter du 9 août, le pass sanitaire doit être présenté pour l'accès :

- **Aux ERP de type X** (établissements couverts)
- **Aux ERP de type PA** (établissements de plein air)
- **Aux événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs** organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

A noter : le seuil de 50 personnes est supprimé par la loi d'extension du pass sanitaire

Liste où le pass sanitaire est exigé dans les établissements et les rassemblements où le brassage du public est le plus à risque sur le plan sanitaire, à savoir :

- chapiteaux, salles de théâtre, salles de spectacles sportifs ou culturels, salles de conférence ;
- salons et foires d'exposition (par hall d'exposition) ;
- établissements de plein air y compris les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;
- stades, établissements sportifs, piscines, salles de sport ;
- grands casinos, salles de jeux et bowlings ;
- festivals assis / debout de plein air ;
- cinémas et théâtres ;
- monuments, musées et salles d'exposition ;
- bibliothèques, médiathèques (hors bibliothèques universitaires et spécialisées, BPI, BnF) ;
- compétitions sportives ;
- autres événements, culturels, sportifs, ludiques ou festifs, organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.
- établissements de culte pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel ;
- navires et bateaux, de type navires de croisière
- dans les discothèques, clubs et bars dansants.
- dans les fêtes foraines, à partir d'un seuil de 30 stands ou attractions.

3) LES PERSONNES DEVANT PRESENTER LE PASS SANITAIRE

Le pass sanitaire doit être demandé aux personnes souhaitant accéder aux ERP précités.

A partir du 1^{er} septembre, les bénévoles, les adhérents et les salariés devront présenter le pass sanitaire.

Seuls les mineurs de 12 à 17 ans bénéficient d'un délai supplémentaire jusqu'au 30 septembre 2021.

4) **LES FOYERS RURAUX ET ASSOCIATIONS EMPLOYEUSES**

Pour les personnels des associations intervenant dans les activités nécessitant un pass sanitaire, il est nécessaire de posséder ce pass à partir du 30 août 2021. À défaut, leur contrat de travail peut être suspendu, sans salaire pour les CDD comme pour les CDI (sauf si la personne prend des congés avec l'accord de son employeur). Si la situation dure plus de 3 jours travaillés, l'employeur convoque le salarié à un entretien pour régulariser sa situation, et examiner les possibilités d'affectation temporaire sur un autre poste non soumis à cette obligation (par exemple, un poste sans contact avec le public). La suspension prend fin lorsque le salarié suspendu produit les justificatifs requis ou qu'il a été affecté sur un poste où il n'est pas soumis à l'obligation du pass sanitaire. Un licenciement en cas de défaut de vaccination au Covid n'est pas possible.

Références :

[Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)

5) **QUI CONTROLE LE PASS SANITAIRE ET COMMENT ?**

Les associations qui organisent des événements, des activités ou gèrent des établissements concernés par le pass sanitaire devront le contrôler. La présentation du pass sanitaire pourra se faire sous format papier ou numérique.

Pour la version numérique, il est possible de télécharger l'application **TousAntiCovid Verif**, qui permet de lire les informations avec un niveau de détail minimum.

Elle est disponible gratuitement sur les stores Apple et Google et s'utilise sur smartphone et tablettes.

Afin de vous guider le gouvernement a mis en place une vidéo explicative de l'application que vous pouvez visionner :

<https://www.youtube.com/watch?v=POZA8ApNif8>

Nous vous rappelons que seules les forces de l'ordre sont habilités à demander vos papiers d'identité

Au regard des informations que nous avons à ce jour la Fédération préconise :

- une organisation qui détermine les personnes en charge du contrôle qui devra être validé par le CA. Ces contrôles peuvent être effectués par des bénévoles adhérents et des salariés avec leur accord.
- un contrôle unique aux inscriptions des personnes ayant le schéma vaccinal complet
- pour les adhérents n'ayant pas le schéma vaccinal complet, un contrôle des tests devra être fait à chaque début d'activité par le responsable
- pour les manifestations de type concerts, spectacles, expositions, vide-grenier... une organisation devra être validée par le CA.

6) POINT SUR LE PORT DU MASQUE EN HAUTE-GARONNE

Suite à l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 en Haute-Garonne, le port du masque de protection couvrant simultanément le nez, la bouche et le menton est obligatoire pour toute personne se déplaçant à pied sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans les cas suivants :

- pour l'accès à tous les établissements recevant du public y compris ceux pour lesquels l'accès est conditionné à la présentation du pass sanitaire ;
- dans les établissements recevant du public (ERP) de plein air quand les mesures de distanciation physique de 2 mètres entre deux personnes, ne peuvent pas être respectées ;
- dans les manifestations et rassemblements à caractère festif ou revendicatif de plus de dix personnes autorisés ;
- dans les marchés, brocantes, vides greniers et ventes au déballage de plain vent ou couverts ;
- dans les espaces de transports en commun dont les quais et arrêts de bus, métro et tramway ;
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements scolaires et des crèches au moment des entrées et sorties, des lieux de culte au début et à la fin des cérémonies et des offices, et des centres commerciaux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ;
- dans les files d'attente ;
- lorsqu'un événement particulier ou une configuration urbaine particulière (type rue étroite et bondée) engendre un flux important ou une concentration de personnes qui ne permettent pas de respecter les mesures de distanciation physique de 2 mètres entre deux personnes.

Vous pouvez retrouver l'arrêté et le communiqué de presse sur les lien suivants :

- <https://www.haute-garonne.gouv.fr/content/download/39797/256794/file/recueil-31-2021-227-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf>

- https://www.hautegaronne.gouv.fr/content/download/39798/256798/file/20210815_Port_du_masque_fusionne.pdf

7) POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES ARTISTIQUES EN AMATEUR

A ce jour, le guide pour la continuité ou la reprise d'activité fait référence et est en cours d'actualisation.

<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-l-impact-de-la-situation-sanitaire-sur-le-monde-de-la-culture/Organisation-des-activites-culturelles/Guides-pour-la-continuite-ou-la-reprise-d-activite>

Exemple de mail d'un Foyer Rural envoyé à ces adhérents :

Chères adhérentes, chers adhérents,

Conformément à la loi 2021-1040 du 5 août 2021 et son décret d'application n°2021-1059 du 7 août 2021, les personnes majeures amenées à participer aux activités du Foyer Rural René Lavergne d'Auzeville, seront tenues de présenter obligatoirement un pass sanitaire valide à compter du 30 août 2021. Pour les mineurs (entre 12 et 17 ans), cette obligation s'applique à compter du 30 septembre 2021.

Dans le cadre de la reprise des activités de la saison 2021-2022, le Foyer Rural d'Auzeville mettra donc en place un système de contrôle du pass sanitaire auprès de chaque adhérent(e). L'accès à votre activité ne pourra alors se faire qu'à la condition de présenter préalablement un pass valide.

Cette décision est indépendante de notre volonté et nous sommes dans l'obligation d'appliquer les textes de lois. Nous sommes conscients des contraintes pratiques que cela entraîne pour les activités du Foyer et comptons sur votre compréhension.

Au plaisir de vous revoir nombreux malgré la situation !

Pour rappel, le pass sanitaire consiste à présenter sous format numérique ou sous format papier une preuve sanitaire parmi les 3 suivantes :

La vaccination dès lors que vous êtes en mesure de prouver le respect d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale soit :

7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;

4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson)

7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection)

La preuve d'un test négatif RT-PCR, antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé de moins de 72h maximum ;

Le résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

